



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juillet 2026

Délibération n°2026070

Date de convocation : 21/07/2026

Membres en exercice : 29

Votants : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 30-07-2026



L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit juillet à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Audrey JULLIEN, Benjamin VALERIAN, Sabine BONVIN, Xavier MOUREAU, Cyril FLOURET, Anne-Marie PONS, Coralie GOUMARRE, Marc GELEDAN, Françoise PEZZOLI, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Emilie ABEILLE, Jérôme DEMOTIER, Julie BRAIL, Sébastien HUARD, Catherine DELGADO, Adrien HOSDEZ, Gabin GIRARD, Mélanie ROUX, Julien LENZI, Mélanie GROH, Benoit VALENZUELA.

Excusés :

Alain CHAZOT pouvoir à Alexandra CAMBON
Sabine COURRIEU pouvoir à Xavier MOUREAU
Jean Paul TESTUT pouvoir à Audrey JULLIEN
Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN
Cédric MAURIN pouvoir à Benoit VALENZUELA

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

**ADMINISTRATION / COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) /
FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL PLACE AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE COURTHEZON**

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 indique dans l'article 4 que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- a) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- c) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- d) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le comité social territorial est institué l'ensemble des agents mentionnés à l'article 31.

Il est donc proposé par la présente délibération de définir la composition du Comité Social Territorial, étant rappel qu'il sera unique entre la Mairie de Courthezon et le CCAS de Courthezon, permettant de maintenir un paritarisme numérique en fixant un nombre de

Délibération 2026070 Page 1 sur 2

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218400398-20260728-DCM2026070-

représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 2 pour la Mairie de Courthézon et 1 pour le CCAS de Courthézon.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 et notamment son article 4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération n°2026070 du 28 juillet 2026 portant renouvellement d'un comité social territorial commun Mairie/CCAS,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents, dont 47 femmes et 29 hommes, soit 62% de femmes et 38% d'hommes,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Conseil municipal, ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **FIXE**, le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 2 pour la Mairie de Courthézon et 1 pour le CCAS de Courthézon,
- **DECIDE** du recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.

Le Président de séance
Nicolas PAGET